Envoyé en préfecture le 21/04/2022
Reçu en préfecture le 21/04/2022
Affiché le
ID : 974-219740222-20220415-2022_DAT_14-AR

République Française
Département de La Réunion

COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

Direction de l'Aménagement du Territoire
et du Développement Économique

ARRÊTE MUNICIPAL N° 14 /2022

Portant prescription d'une modification
du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Tampon

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-45 et suivants ainsi que son article L. 600-9,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU la délibération n°19-20181208 du Conseil Municipal du 08 décembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Tampon,

VU la délibération n°05-20190629 du Conseil Municipal du 29 juin 2019 approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Tampon pour la rectification d'une erreur matérielle de zonage,

VU la délibération n° 04-20211030 du Conseil Municipal du 30 octobre 2021 validant le bilan de la concertation et approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Tampon pour la rectification d'erreurs matérielles de zonage (secteurs du 19ème KM et 23ème KM),

VU le jugement avant dire droit n° 1900918 du 28 février 2022 notifié à la commune du Tampon le 2 mars 2022,

CONSIDÉRANT que l'Association Vigilance Terre 974 a, par une requête du 31 mai 2019, saisi le Tribunal administratif de la Réunion afin d'obtenir l'annulation de la délibération n°19-20181208 du 8 décembre 2018 susvisée approuvant le PLU de la commune du Tampon,

CONSIDERANT que le Tribunal administratif a jugé que le rapport de présentation du PLU n'expose pas les mesures qui peuvent être envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables sur l'environnement de l'emplacement réservé n°46 ; qu'il a d'autre part estimé que le classement en zone inondable issu du STPC des parcelles cadastrées section BW 131, 132 et 3279 était entaché d'erreur manifeste d'appréciation,

Envoyé en préfecture le 21/04/2022
Reçu en préfecture le 21/04/2022
Affiché le
ID : 974-219740222-20220415-2022_DAT_14-AR

CONSIDÉRANT toutefois que le Tribunal administratif a jugé que ces deux irrégularités étaient régularisables sur le fondement de l'article L. 600-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, au visa de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, le Tribunal administratif a, par jugement avant dire droit n° 1900918 du 28 février 2022, sursis à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la notification dudit jugement, délai dans lequel la commune du Tampon doit lui notifier une délibération régularisant les irrégularités tirées d'une part, de l'absence d'évaluation environnementale du rapport de présentation quant à l'emplacement réservé n° 46 et d'autre part, du classement en zone inondable issu du STPC des parcelles cadastrées section BW 131, 132 et 3279,

CONSIDÉRANT que la régularisation des irrégularités relevées par le Tribunal entre dans le champ d'application de la procédure de modification ordinaire du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Tampon est prescrite.

ARTICLE 2 Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU. Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 3 Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

ARTICLE 4 La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme. Les modalités de l'enquête publique et de la consultation du projet seront prescrites par arrêté municipal et publiées dans la presse locale 15 jours minimum avant le début de l'enquête, avec un rappel de l'avis d'enquête publique dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 5 A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire du Tampon, ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Envoyé en préfecture le 21/04/2022
Reçu en préfecture le 21/04/2022
Affiché le
ID : 974-219740222-20220415-2022_DAT_14-AR

ARTICLE 5 Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 : il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et à M. le Sous-Préfet de Saint Pierre.

Fait au Tampon, le 15/04/2022

Le Maire

COMMUNE DU TAMPON REUNION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

André THIEN AH KOON

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission au contrôle de légalité le
- l'affichage en mairie le